

Schweizerische Akademie für Chiropraktik SAC Académie Suisse pour Chiropratique

Sulgenauweg 38 · 3007 Bern · Switzerland
Tel. 031 376 13 08 · Fax 031 372 26 54 · e-mail: mail@chirosuisse.ch

CONTRAT DE TRAVAIL

Le Dr.

en tant qu'employeur/euse, engage

le Dr

en tant qu'employé/e

au..... pour

effectuer l'assistantat prévu par la loi.

La période d'essais dure deux mois et se termine le.....

La durée de l'assistantat est de deux ans et le contrat d'engagement prend fin

le... .. Il peut être prolongé, d'un commun accord, par

tranches de trois mois, mais tout au plus jusqu'au.....

Chacune des parties peut résilier le contrat, moyennant un préavis de six mois, pour la fin

d' un mois.

La durée de l'assistantat est de quatre ans au maximum.

La rémunération, les vacances, l'horaire de travail et le nombre des patients à traiter sont définis aux paragraphes correspondants du « Regulations for Principals and Assistants » de l'ASC.

Les dispositions suivantes sont appliquées quant aux primes d'assurances :

- AVS/AI/APG/ AC/maternité : employeur/euse et employé/e:
50% chacun de la prime.
- LPP (Prévoyance professionnelle): employeur/euse et employé/e:
50% chacun de la prime.
- LAA (Accident professionnel): employeur/euse et employé/e:
50% chacun de la prime.
- LAA (Accident non professionnel): employeur/euse et employé/e
50% chacun de la prime.
- «Perte de gain maladie» : employeur/euse et employé/e
50% chacun de la prime.
- RC professionnelle: employeur/euse 100% de la prime.

Les dispositions des Statuts, du Code de déontologie et du «Regulations for Principals and Assistants» de l'ASC, ainsi que celles du Code des obligations, articles 319 à 360, et de la Loi fédérale sur le droit du travail sont applicables.

Dispositions complémentaires:

Lieu et date:

L'employeur/euse:

L'employé/e :

- 1 exemplaire à l'employeur/euse
- 1 exemplaire à l'employé/e
- 1 exemplaire à l'Académie Suisse pour Chiropratique
(avec copie du permis cantonale)